





Bilan de la protection des monuments historiques (immeubles), orientations et perspectives

Direction de l'architecture et du patrimoine

I le Bilan:

Le nombre des immeubles protégés et l'évolution de leur rythme de protection :

Le directeur

Le nombre total des immeubles protégés est de 42967 dont 14344 classés et 28623 inscrits au 31 décembre 2007, soit une proportion d'un tiers classés et deux tiers inscrits. Deux grandes périodes de protection se dégagent: d'une part les années 1910-1930 et surtout la décennie 1920-1930 correspondant aux reconstructions postérieures à la première guerre mondiale, d'autre part la période 1980-2000. Celle-ci se caractérise par une augmentation très importante des protections entre 1985 et 1995, suivie d'une très nette diminution depuis treize ans.

182, rue Saint-Honoré 75033 Paris Cedex 01 France

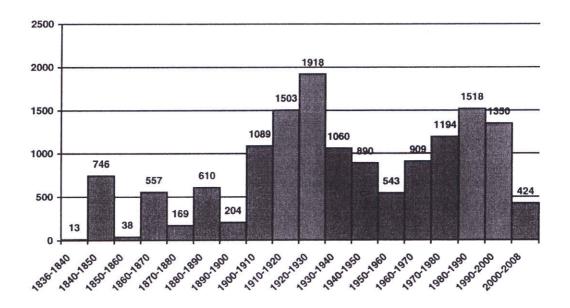
Téléphone 01 40 15 81 99 Télécopie 01 40 15 33 33 L'augmentation de 1985 à 1995 est due à la déconcentration des décisions d'inscription, qui sont prises depuis 1985 par le préfet de région, ainsi qu'à l'élargissement du champ patrimonial à de nouvelles catégories d'immeubles dans la politique de protection (immeubles industriels, parcs et jardins, boutiques....). Le rythme moyen des protections a atteint 860 mesures par an et alors que, par rapport à la décennie précédente, le nombre annuel moyen des classements est resté stable (160), le nombre annuel moyen des inscriptions est passé de 400 à 700, soit une croissance de 75%.

Depuis 1998, ce rythme a diminué de moitié (440 mesures par an). Cette diminution, encore plus importante pour les classements que pour les inscriptions (65 classements annuels moyens et 375 inscriptions annuelles moyennes) s'explique par plusieurs raisons:

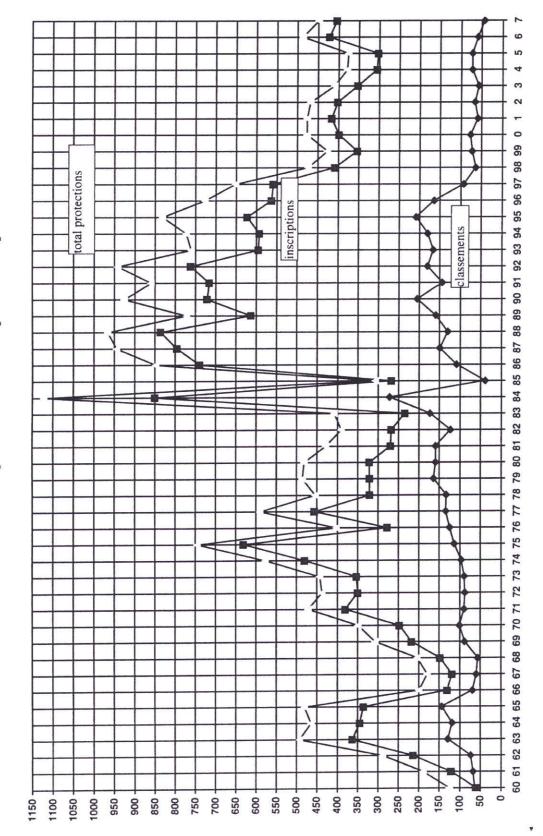
- la croissance dans la période précédente a permis de rattraper des retards en matière de protection et dans plusieurs régions, il ne paraît plus nécessaire de maintenir le même rythme élevé de protection.
- l'Etat a souhaité une plus grande sélectivité. Ainsi, le nombre des classements en 2007 (44) est le plus faible depuis 1960.

- les commissions régionales du patrimoine et des sites, créees par la loi du 28 février 1997 et le décret d'application du 5 février 1999, qui ont remplacé les commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique et les collèges régionaux du patrimoine et des sites, ont une charge de travail élevée en exerçant les compétences cumulées de ces deux commissions. Une part importante de l'ordre du jour est ainsi réservé à l'examen des projets de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- la délégation permanente de la CRPS exerce son rôle de tri dans les demandes de protection reçues puisqu'elle rejette environ 40% de ces demandes qui ne sont donc pas présentées à la formation plénière.

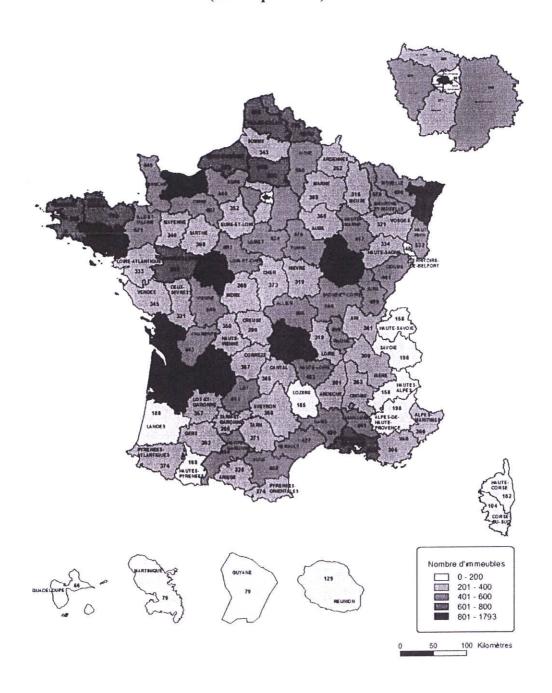
classements des immeubles par décennie



classements et inscriptions des immeubles par année depuis 45 ans



la répartition géographique des immeubles protégés (statistiques 2006)



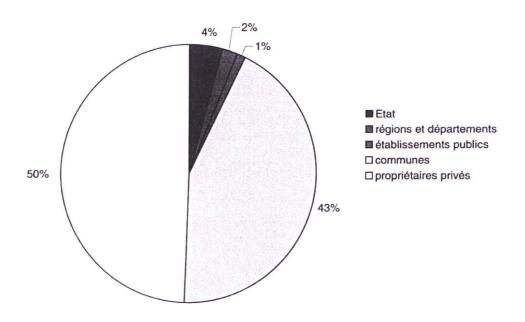
Les deux premières régions par le nombre des immeubles protégés sont l'Île de France, qui compte près de 3800 immeubles protégés (1115 classés, 2648 inscrits) et la Bretagne qui en compte près de 3000 (1119 classés, 1849 inscrits). Deux régions, le Limousin et la Corse en comptent moins de 1000. En Bretagne, le nombre élevé des monuments protégés s'explique par sa richesse en vestiges archéologiques et préhistoriques.

Paris compte près de 1800 immeubles protégés (426 classés,1367 inscrits), soit le double du second département par le nombre des immeubles protégés (Calvados:931). Sept autres départements en possèdent plus de 800: la Gironde, le Morbihan, la Dordogne, l'Indre et Loire, la Charente-Maritime, le Puy-de-Dôme et la Côte d'Or. La moyenne départementale métropolitaine est de 440. Treize en possèdent moins de 200: chacun des trois départements de la proche couronne parisienne, les deux départements corses, plusieurs départements alpins (Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Savoie et Haute-Savoie) ainsi que les Landes, la Lozère, les Hautes-Pyrénées et le Territoire de Belfort. Outre-mer, la Réunion compte 129 immeubles protégés et les trois autres départements moins de 80.

Après Paris, le Finistère, le Morbihan, le Calvados et l'Aisne comptent plus de 300 immeubles classés, la Gironde, l'Indre et Loire, le Bas-Rhin et le Calvados plus de 600 immeubles inscrits. Trois départements, la Marne, l'Aisne et les Ardennes comptent plus d'immeubles classés que d'immeubles inscrits. La Marne en totalise près de trois fois plus.

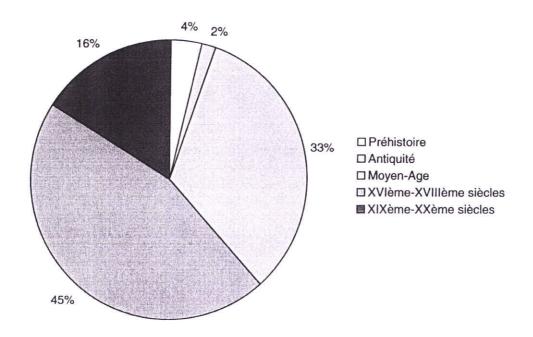
Les caractéristiques du parc des immeubles protégés

La répartition par type de propriétaire:



La moitié des immeubles protégés appartiennent à des propriétaires privés et l'autre moitié à des propriétaires publics, principalement aux communes. 2/3 des immeubles classés appartiennent à des propriétaires publics et 1/3 à des propriétaires privés. Les communes sont propriétaires de 8000 immeubles classés, l'Etat de 1750, les propriétaires privés de 5000. Près de 60% des immeubles inscrits appartiennent à des propriétaires privés (16000).

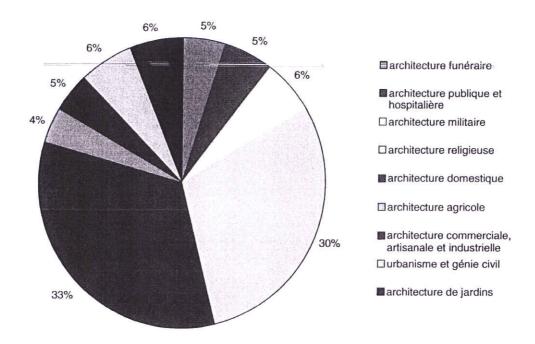
La répartition par époque de construction:



L'époque moderne (XVI-XVIIIèmes siècles) compte le plus d'immeubles protégés: ceux-ci représentent près de la moitié du total. Viennent ensuite les immeubles du Moyen-Age (1/3). L'époque contemporaine (XIXème et XXème siècles) ne compte que 6900 immeubles protégés. Malgré l'important effort entrepris, l'architecture du XXème siècle représente toujours moins de 4% du total. Cependant, en 10 ans, le nombre des immeubles protégés de cette époque est passé de 1000 à 1600 et les protections annuelles représentent désormais environ 10% de l'ensemble des protections malgré la baisse générale totale constatée.

L'immeuble classé dont la construction est la plus récente est une œuvre de Dubuffet, la Tour aux Figures (1986-1988) sur l'Île-Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), classée par arrêté du 10 septembre 2008.

La répartition par type d'immeubles:



Les principaux types de constructions protégées sont les immeubles d'habitation pour 1/3 du total et les édifices religieux pour 30% du total.

Les édifices protégés liés à une activité agricole ne représentent que 4% du total et les édifices liés à une activité artisanale, commerciale ou industrielle, dont la protection pour les trois quarts d'entre eux n'est intervenue que depuis 1985, représentent seulement 5% du total.

Dans la catégorie «architecture de jardins», 2000 protections portent effectivement sur les parcs et jardins proprement dits, hors constructions et espaces d'accompagnement, soit près de 4% du total.

II Orientations et perspectives:

La sauvegarde du patrimoine est un objectif national qui nécessite la participation de l'ensemble des citoyens et des différentes institutions. La protection au titre des monuments historiques n'est que l'un des moyens possibles.

D'autres types de protection ou d'intervention sont utilisables et, lorsqu'une question de sauvegarde est posée, il convient d'examiner en fonction de l'intérêt de l'immeuble, de son environnement, du contexte réglementaire existant, quel est le moyen le plus approprié pour répondre:

- la protection communale par les plans locaux d'urbanisme doit être encouragée pour sauvegarder les immeubles d'intérêt local, notamment par la mise en œuvre de l'article L 123-17° du code de l'urbanisme.
- lorsque les immeubles ne présentent pas réellement un intérêt individuel mais plutôt un intérêt de cohérence urbaine qu'il s'agit de maintenir, la procédure de protection appropriée est alors la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou le secteur sauvegardé.

L'Etat conduit la politique de protection au titre des monuments historiques et cette compétence est confirmée. Il lui revient donc d'en définir les orientations et de veiller à son application.

Cette politique se traduit au niveau régional dans l'élaboration des ordres du jour des CRPS par les DRAC et doit viser à maintenir un équilibre entre la prise en compte des objectifs nationaux de protection et celle des objectifs régionaux. Le rythme annuel actuel, qui paraît raisonnable, doit permettre de satisfaire à ces objectifs.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 2005 ont modifié l'intitulé de l'inscription et renforcé son régime, la consacrant ainsi comme une mesure nationale de protection à part entière, qui n'est plus l'antichambre du classement. La supposée inefficacité de l'inscription n'est donc plus un argument pour recourir au classement, considéré comme plus protecteur pour un immeuble à l'occasion de travaux. La distinction entre les deux mesures doit désormais être uniquement fondée sur une hiérarchie d'intérêt.

1) les priorités nationales :

a) la révision des protections anciennes :

Depuis 170 ans, les mesures de protection au titre des monuments historiques se sont succédé, permettant ainsi à la nation de se constituer le parc d'immeubles protégés précédemment décrit. Dans un contexte de réexamen des politiques publiques, il est maintenant devenu indispensable, parallèlement aux décisions prises sur les propositions de protections nouvelles, de vérifier la cohérence des protections anciennes ainsi que leur sécurité juridique, qui doit être assurée tant pour les propriétaires que pour les services des monuments historiques chargés du contrôle, dans le cadre du nouveau régime des autorisations de travaux intervenu le 1^{er} octobre 2007. Cette révision a déjà été engagée par plusieurs DRAC et des dossiers d'actualisation sont de plus en plus souvent soumis aux CRPS

ainsi que le cas échéant à la CNMH. Il s'agit de généraliser cette révision dans les quatre directions suivantes.

- la mise en conformité juridique: de nombreuses protections anciennes portant sur des éléments immobiliers (peintures murales, vitraux....etc) ont été prises à tort au titre des objets mobiliers. Les dossiers de mise en conformité, lorsqu'il n' y a pas extension de protection, peuvent faire l'objet d'un examen rapide en CRPS. Naturellement, les propriétaires devront être informés de la procédure avant la signature de l'arrêté de régularisation par l'autorité compétente, abrogeant l'arrêté antérieur.
- la délimitation précise des protections: en l'absence de délimitation cadastrale, l'étendue de la protection est incertaine pour beaucoup des immeubles anciennement protégés et ne repose que sur l'interprétation faite par les services des monuments historiques de la mesure prise. Cette incertitude est source d'insécurité tant pour le propriétaire que pour les services. Il convient donc de procéder progressivement à ces délimitations en commençant par les immeubles dont l'interprétation de protection est la plus difficile ou cause le plus de problèmes avec le propriétaire. S'il s'agit d'une délimitation sans extension, il n'y a pas lieu de consulter la CRPS. Mais les propriétaires devront être informés de la procédure avant la signature par l'autorité compétente de l'arrêté modifiant l'arrêté antérieur.
- la révision de l'intérêt de l'immeuble protégé: l'inscription a longtemps été considérée comme l'antichambre du classement. Compte tenu de l'évolution de la doctrine, beaucoup d'immeubles anciennement inscrits méritent aujourd'hui le classement. Par ailleurs, certains immeubles sont restés anciennement inscrits seulement en raison de l'opposition au classement du propriétaire de l'époque. La reprise de la proposition de classement avec le propriétaire actuel est alors à étudier. Enfin, en sens inverse, des altérations graves ont pu porter atteinte à des immeubles inscrits, faisant ainsi disparaître l'intérêt qui avait justifié leur protection. Il ne faut pas hésiter à proposer à la CRPS la radiation de ces immeubles de l'inscription, qui aura en outre pour effet de supprimer des espaces protégés inutiles (champ de visibilité de 78 hectares autour de l'immeuble protégé).
- la mise en cohérence de la protection pour un même immeuble ou un même ensemble immobilier: les protections partielles, voire très partielles étaient autrefois nombreuses, portant sur des parties d'immeubles (porche, chœur, vitraux) ou sur des détails architecturaux. Dans un même ensemble immobilier, le logis était souvent considéré indépendamment des communs et dépendances. La doctrine actuelle est d'apprécier un immeuble ou une partie cohérente d'immeuble dans sa globalité en acceptant que certains de ses éléments constitutifs soient d'un intérêt inégal. Cette mise en cohérence se traduira en général par la constitution de dossiers d'extension de protection à soumettre à la CRPS. Elle facilitera ultérieurement le contrôle des travaux sur l'immeuble protégé.

Il convient de préciser que lorsque un immeuble est classé en totalité, tous ses éléments constitutifs immobiliers sont classés (peintures murales, vitraux, ...etc). De même si cet immeuble a fait l'objet de modifications ou d'ajouts postérieurs au classement, ces modifications ou ajouts, qui ont été autorisés, doivent être considérés comme classés avec l'immeuble en raison de leur incorporation à celui-ci (par exemple: vitraux d'une église commandés et installés postérieurement à son classement).

b) les thèmes prioritaires nationaux:

Il s'agit de poursuivre l'effort déjà engagé depuis plusieurs années pour favoriser la protection d'immeubles remarquables relevant des thèmes sous-représentés dans le corpus, qui sont toujours: l'architecture du XXème siècle, les immeubles liés à une activité économique agricole ou industrielle et les parcs et jardins. Cet effort a déjà donné des résultats significatifs mais qui restent encore insuffisants pour parvenir à un meilleur équilibre entre les diverses catégories d'immeubles protégés.

S'agissant de l'architecture du XXème siècle, l'effort devra porter plus particulièrement sur les immeubles remarquables construits dans la 2ème moitié du siècle, période pour laquelle le déficit de protection est le plus important. Même si le thème du logement social des années 1960 est difficile à traiter, la question de la protection d'éléments significatifs dans cette catégorie devra être abordée.

Les immeubles liés à une activité économique restent aussi insuffisamment représentés dans le corpus, ce qui est principalement dû à la difficulté de faire accepter par les exploitants la protection envisagée, ressentie par eux comme une contrainte négative pour l'activité de l'entreprise. En conséquence, la question de la protection intervient souvent au moment de la cessation de cette activité. Mais le sens de l'édifice, vidé alors de son contenu matériel (machines, outils...) et immatériel (chaîne de production, savoir-faire, dimension anthropologique...) est perdu et il est alors vain de protéger une coquille vide, dont la qualité architecturale est limitée, sauf s'il existe un projet intelligent de valorisation.

Enfin le patrimoine des administrations publiques est en cours de mutation (désaffectations, cessions). A tout moment, et particulièrement à l'occasion des projets de mutation, il conviendra d'examiner avec ces administrations, pour les immeubles d'intérêt patrimonial majeur, soit l'éventualité de nouvelles protections ou de renforcement des protections existantes, soit la prise en compte de prescriptions patrimoniales dans le cahier des charges de cession/réutilisation de ces immeubles. Cette évaluation est notamment l'objet de la charte de coopération Justice/Culture dont l'application porte dans l'immédiat sur plusieurs prisons déjà désaffectées ou en voie de désaffectation.

2) les priorités régionales :

a) les découvertes et les urgences:

Les découvertes fortuites de l'intérêt d'immeubles ou parties d'immeubles qui justifie leur protection rapide ainsi que les urgences liées à l'imminence de travaux menaçant la conservation d'immeubles remarquables non protégés nécessitent un examen des dossiers correspondants dans les meilleurs délais par les CRPS.

b) les thèmes régionaux :

Il revient à la délégation permanente de la CRPS de définir, sur proposition de la DRAC, des thèmes propres aux particularités patrimoniales de la région qui feront l'objet d'études et dont les résultats et propositions de protection seront soumis en priorité à la CRPS. En annexe figure le tableau des principaux thèmes traités par les DRAC au cours des 5 dernières années.

c) le traitement des demandes de protection :

Tout demandeur d'une protection doit être informé de l'état d'instruction de sa demande et recevoir une décision dans un délai raisonnable. Il est rappelé que les demandes manifestement fantaisistes on non accompagnées du dossier sommaire mentionné aux articles 11 ou 36 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 peuvent être considérées comme non recevables et donner lieu immédiatement à une réponse de rejet.

Sauf exception dans le cas où l'intérêt évident de l'immeuble justifie un examen direct par la CRPS, il est souhaitable que toutes les demandes recevables soient examinées par la délégation permanente qui exerce sa compétence de tri. Le bilan pour 2007 fait ainsi apparaître que 43% des demandes présentées à la délégation permanente ont été rejetées et que 5% ont fait l'objet d'un report pour complément d'information. Ce tri doit continuer à être effectué avec toute la rigueur nécessaire.

La délégation permanente, sur proposition de la DRAC, doit enfin établir un ordre de priorité pour l'examen par la CRPS des demandes retenues. Les dossiers entrant dans les thèmes nationaux ou les thèmes régionaux de protection sont évidemment prioritaires.

d) les périmètres de protection adaptés :

Le deuxième alinéa de l'article L 621-30-1 du code du patrimoine permet de créer, en même temps qu'une nouvelle protection d'immeuble, un périmètre de protection adapté à cet immeuble (PPA). Cette possibilité, utile notamment pour lever les réticences relatives à la protection de certaines catégories d'immeubles, notamment les immeubles liés à une activité économique, reste trop peu utilisée, ce qui est regrettable. Une augmentation significative du nombre de création de ces PPA est très souhaitable.

3) l'alternative à la protection au titre des monuments historiques:

Beaucoup d'immeubles ne présentent pas un intérêt suffisant pour justifier une mesure nationale de protection au titre des monuments historiques mais un simple intérêt local qui rend néanmoins souhaitable leur conservation.

L'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent «identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Ce type de protection est une alternative à la protection au titre des monuments historiques. Il est donc important que les DRAC et les SDAP incitent les communes à l'intégrer dans les PLU et apportent à celles-ci leur concours pour l'identification des éléments à protéger.

III La méthode et la procédure de protection :

La protection des monuments historiques a fait l'objet d'un manuel méthodologique diffusé en 2003 et consultable sur le site internet du ministère à l'adresse http://www.culture.gouv.fr (taper « le ministère » puis « direction de l'architecture et du patrimoine » puis « publications ».

Malgré l'évolution des textes législatifs et réglementaires, les principes et recommandations contenus dans ce manuel restent valides pour l'essentiel et doivent être appliqués. Ils reposent sur une exigence de rigueur dans l'étude documentaire, dans la constitution et la mise en forme du dossier et dans la conduite de la procédure juridique.

Or certains de ces principes ou recommandations sont très inégalement suivis. On rappellera notamment que :

- à l'occasion de l'instruction d'une demande de protection d'immeuble, il faut se poser la question de l'engagement éventuel d'une procédure de protection du patrimoine mobilier contenu dans cet immeuble.
- lorsqu'un dossier de protection est instruit à l'initiative de l'administration ou à la suite d'une demande provenant d'une personne autre que le propriétaire, il est nécessaire, sauf dans les cas d'urgence, que celui-ci soit informé qu'une procédure est en cours et puisse éventuellement faire valoir ses observations avant la prise de décision, même s'il s'agit d'une proposition d'inscription alors que, dans ce cas, son accord formel n'est pas requis.
- lorsque des accords au classement sont demandés à une collectivité publique, un établissement public ou une institution, une lettre d'accord du représentant exécutif n'est pas suffisante. Il faut obtenir un accord de l'organe délibérant.

S'agissant de la présentation des propositions de protection en commission, il est indispensable que la commission soit informée :

- de l'ensemble des réglementations auxquelles est assujetti l'immeuble au titre des différents codes, dont notamment les servitudes d'urbanisme, ainsi que de l'ensemble des mesures de protection déjà existantes ou instruites par ailleurs.
- de l'état sanitaire de l'immeuble et de l'évaluation sommaire des travaux figurant dans la fiche sanitaire jointe aux avis rendus par l'architecte en chef des monuments historiques et l'architecte des bâtiments de France.

Il faut souligner que la décision de protection n'est pas liée à la qualité du dossier ou à la qualité de présentation de celui-ci. La présentation d'un excellent dossier documentaire peut donner lieu à un refus de protection. Un tel refus ne doit alors pas être considéré par le présentateur comme un désaveu de son travail. Dans ce cas, la présentation du dossier aura au contraire permis à la commission d'apprécier à sa plus juste valeur l'intérêt de l'immeuble, jugé insuffisant pour justifier une protection au titre des monuments historiques.

Enfin, il est indispensable que la présentation de la documentation (fiches signalétiques et photographies) soit normalisée pour permettre notamment son intégration dans les bases de données nationales. A cet égard, il est impératif que les préconisations qui ont été diffusées dans deux fiches pratiques soient mises en œuvre.

Michel CLÉMENT

Annexe : Thèmes traités par les DRAC au cours des 5 dernières années

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
OIJON
ji
et
Cat
et

	thème géographique : le Val de Fensch
MIDI-PYRENEE	S patrimoine XIXèm et XXème (labels)
	les halles ; le thermalisme au XIXème, les décors portés
	le patrimoine rural ; les maisons de campagne en Tarn et Garonne
NORD	patrimoine XIXèm et XXème ; jardins remarquables (labels)
PAS-DE-CALAIS	châteaux et parcs, sites arhéologiques
	les églises de la 1ère Reconstruction ; celles liées à l'expansion textile de la métropo
	Lilloise; les églises de Flandre type Hallekerke
	les vestiges militaires des deux derniers conflits mondiaux (bases de lancement V1 e
	V3)
	les bourloires; suivi des dossiers de démolition
BASSE-	le patrimoine XIXème et XXème
NORMANDIE	les églises XIXème ; les églises de la 2ème Reconstruction
	le patrimoine en pans de bois en Pays d'Auge ; les phares
	les fermes modèles, le patrimoine religieux et les monuments commémoratifs
	XIXème
	parcs et jardins
HAUTE-	patrimoine XIXème et XXème; parcs et jardins
NORMANDIE	Châteaux de l'Eure (XIXème) ; églises (XXème)
TOMM TOLL	patrimoine industriel :les verreries de la vallée de la Bresle (76); les filatures; une
	minoterie
	les granges médiévales ;suivi de 2 dossiers de démolition
PAYS DE LOIRE	patrimoine XIXème et XXème(labels)
	corpus des églises XIXème ; les Châteaux XIXème (en cours)
PICARDIE	parcs et jardins; patrimoine XXème (Somme)
POITOU-	patrimoine XIXème et XXème; parcs et jardins
CHARENTES	patrimoine rural; PIST (viaduc, éoliennes, pont, gare)
CAMACE, (120	ensembles castraux médiévaux ; ensembles des XVème ou XVIIIème
	relevé précis des canons bordant la Charente à ROCHEFORT depuis le XVIIIème
	les fermes modèles ;vestiges du mur de l'Atlantique
	parcs et jardins ;patrimoine XXème (labels)
	PIST : parfumeries à GRASSE , VAUCLUSE, logement de fonction de l'usine Nestlé
	à MARSEILLE
	le circuit R DARDE et la création architecturale de SAINTE MAXIME
	les stations de sport d'hiver des Hautes Alpes ;le patrimoine juif
RHONE-ALPES.	patrimoine XIXème et XXème (labels) ; parcs et jardins, demeures XIX pour Ain e
	Rhône; églises XXème
	PIST: la tour de trempe à UNIEUX
	les forts Séré de Rivière formant la 2ème ceinture de LYON
	les stations de sport d'hiver des Alpes .les maisons fortes
GUADELOUPE	patrimoine XIXème et XXème, roches gravées
	Habitations sucrière ou caféières ; corpus des indigoteries
	PIST : usine sucrière DARBOUSSIER à Pointe à Pitre
MARTINIQUE	patrimoine XIXème et XXème
	Habitations; fortifications
	patrimoine XIXème et XXème, patrimoine militaire
	Habitations (sucre, café , vanille) ;édifices à vocation militaire
	corpus des temples hindouistes, patrimoine cultuel tamoul